

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
08/10/87

Origine :
PAT

MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

Réf. :
PAT n° 1186/87

Plan de classement :
26103

Objet :

DECLARATION D'OUVERTURE DE CHANTIER.

Information aux Directeurs des CRAM concernant la mise en place d'une procédure prévoyant l'obligation uniforme de déclaration d'ouverture pour tous les chantiers quels qu'en soient l'effectif et la durée.

Pièces jointes :

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

Origine :
PAT

N/Réf. : PAT n° 1186/87

Objet : Déclaration d'ouverture de chantier

REF. : PZ/MP - Direction de la Gestion du Risque - Sous-Direction de l'Assurance Maladie et des Accidents du Travail - Division "Prévention des Accidents du Travail".

Aux termes d'une intervention que la Fédération Nationale du Bâtiment vient de faire auprès de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés, les services de Prévention auraient de plus en plus tendance à exiger que tous les chantiers de construction, quels qu'en soient l'effectif et la durée, fassent l'objet d'une déclaration d'ouverture obligatoire.

Renseignements pris, il s'agit en fait de mesures ponctuelles, à l'encontre de chefs d'entreprises à l'égard desquels l'injonction constituerait le recours ultime et justifié.

Il m'a toutefois été signalé que des Caisses auraient essayé de généraliser cette obligation de déclaration.

S'agissant d'une mesure qui excède les obligations réglementaires et apparaît aux chefs d'entreprise comme une surcharge administrative abusive, j'attire votre attention sur le fait que la généralisation de l'obligation de la déclaration d'ouverture de chantier devrait obligatoirement faire l'objet de dispositions générales adoptées par vos instances politiques.

Au demeurant, on peut s'interroger sur l'efficacité d'une telle mesure dont les services de prévention ne me paraissent pas pouvoir contrôler la réelle application, non plus qu'une efficace exploitation. Il m'apparaît donc souhaitable que ceci soit rappelé à ceux de vos agents qui envisagent de mettre en place une telle procédure, compte tenu des possibilités qu'offre la procédure d'injonction qui peut être largement utilisée à l'égard des chefs d'entreprise dont l'attitude en justifie l'emploi.

Pour le Directeur
Le responsable de la Division
Prévention des AT et des MP

P. ZIMBERLIN